

cun d'eux contre le vrai coupable : pourvu toujours, que si, sur la plainte faite au sujet de déprédations commises comme susdit, un affidavit est soumis au juge ou juges devant lesquels la dite plainte sera portée, constatant que la dite déprédation ou empiètement a été commis par 5
quelqu'un des hommes appartenant au dit radeau portant sur une enseigne un nom censé être le nom du propriétaire du dit radeau, mais que le nom ou les noms des dits hommes sont inconnus au déposant, alors le prétendu propriétaire pourra être constitué défendeur dans 10
l'affaire, et une assignation pourra lui être signifiée lui enjoignant de répondre à la plainte ; et la signification d'icelui par un huissier assermenté de la cour supérieure ou de circuit, faite sur le radeau au conducteur d'icelui, s'il y est, et s'il n'y est pas, alors à toute personne qui s'y trouvera, 15
sera une signification valable ; et si l'officier, ou la personne employée pour signifier l'ordre, fait rapport que le radeau ne se trouve pas dans les milles de l'en-
droit où la dite déprédation ou empiètement a été commis, alors le dit rapport aura l'effet d'une signification, et dès 20
procédures seront adoptées comme si la signification eût été dûment faite au propriétaire, et qu'il n'eût pas fait défaut de comparaître ;—pourvu toujours, que la signification ou rapport comme susdit soit fait dans les jours qui
suivront la perpétration des déprédations ou empiètements 25
dont on se plaint, et la condamnation aura lieu dans les jours qui suivront le rapport ou signification, autrement elle ne sera pas valable pour les fins de cet acte.

Proviso.